

## Collège d'autorisation et de contrôle Décision n° 4/2001 du 24 janvier 2001

En cause de :

la société anonyme TVi, sise Avenue Ariane 1 à 1020 Bruxelles ;  
représentée par Monsieur Pol Heyse, Directeur général,  
Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société TVi par lettre recommandée à la poste le 24 août 2000, à savoir :

*« avoir contrevenu, le 17 décembre 1999, à l'occasion de l'émission Miss Belgique, aux dispositions des articles 27 quater et 28 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992 déterminant le type de programme de télévision à l'intérieur duquel le parrainage peut être cité, notamment :*

- *en présentant un des lots, la Peugeot 306 cabriolet, dans les termes suivants : « Dix merveilleux visages avec le plus beau cabriolet, la Peugeot 306, un régal pour les yeux » ou encore « Dans quelques instants, vous allez découvrir celle qui partira au volant de la Peugeot 306 cabriolet, fine, élégante, avec elle tout est prévu contre l'ennui » ;*
- *en présentant un des lots, des produits de la gamme L'Oréal Professionnel, dans les termes suivants : « Disponibles en exclusivité chez les coiffeurs » ;*
- *et en présentant le parrain Jean-Claude Biguine à l'intérieur du programme » ;*

Entendu Messieurs Pol Heyse et Jérôme de Béthune le 6 décembre 2000 ;

1. Pour sa défense, la société TVi estime que la diffusion de la séquence qui montre le produit « Peugeot 306 Cabriolet » s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992<sup>1</sup> dans la mesure où cet arrêté vise les jeux et concours « *ce qui est tout à fait le cas pour l'élection de Miss Belgique* », où « *la voiture « Peugeot 306 Cabriolet » faisait l'objet d'un concours dans le cadre de l'émission* » et où celle-ci « *est donnée en cadeau à la gagnante* ».

Elle considère que le critère de stricte neutralité « *doit tenir compte du contexte de la soirée qui se veut un événement de rêve et d'émerveillement qui a pour conséquence d'amplifier tout naturellement la*

---

<sup>1</sup> Article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1992 : « *En télévision, pour les émissions ou séquences de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours de l'émission considérée à condition que leur présentation soit d'une stricte neutralité sans jamais être accompagnée d'argumentation ou de mise en valeur qui ne soit de nature à inciter à la consommation ou à l'achat de ces produits ou services* ».

*valeur du cadeau pour la gagnante » et que « dans le contexte particulier de l'émission la limite imposée par la disposition précitée n'a pas été dépassée ».*

De même, la mention orale des produits L'Oréal est en « parfaite conformité avec la stricte neutralité dont il est fait mention dans la disposition précitée ». TVi considère que « la remise des produits comme objet du concours et la visualisation de ceux-ci, ainsi que la citation orale du parrain ne peuvent en tout état de cause faire l'objet d'une infraction à la disposition précitée ».

Enfin, il n'apparaît pas « anormal » à TVi « que le nom du coiffeur qui est réellement intervenu dans l'émission soit cité oralement à ce moment précis de l'émission ».

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'utilisation de la qualification « le plus beau cabriolet » ou les jeux verbaux sur la confusion entre les qualités esthétiques de la voiture et des concurrentes ou de la future gagnante du concours ne sont pas, dans le programme en cause, des argumentations ou des mises en valeur qui soient de nature à inciter à la consommation.

Il est de même pour la présentation d'employés du parrain « Jean-Claude Biguine » dans leur tenue de travail habituelle en train de coiffer les candidates en coulisse pendant l'émission.

En revanche, la présentation du produit « Peugeot 306 Cabriolet » dans sa situation de consommation, en mouvement sur une route, dans une séquence de caractère publicitaire, est une mise en valeur des qualités du produit de nature à inciter à la consommation.

Par ailleurs, la mention des lieux de vente des produits L'Oréal est de nature à inciter à la consommation.

Les conditions de neutralité requises par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 23 novembre 1992 n'étant pas remplies, la présentation des produits ne constitue pas un parrainage autorisé au sens de l'article 28 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

La contravention à cette disposition est donc établie en même temps qu'à l'article 27 quater de ce même décret qui sanctionne la publicité clandestine.

La circonstance que l'opérateur était dans une situation de coproduction avec un opérateur principal soumis à une législation différente n'est pas de nature à justifier les infractions constatées.

Néanmoins, compte tenu du contexte des faits, le Collège d'autorisation et de contrôle, tout en constatant l'infraction, estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation dans le cas d'espèce.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare les infractions établies.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001 par :

Evelyne Lentzen, présidente,  
André Moyaerts  
Jean-François Raskin  
Boris Libois, vice-présidents,  
Françoise Havelange  
Jean-Claude Guyot  
Max Haberman  
Michel Hermans, membres.